

CONVENTION DE PARTENARIAT

*Intermédiaire d'assurance**

PIECES A JOINDRE

- Extrait Kbis de moins d'un an.
- Copie de votre attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière.
- Copie de votre attestation d'inscription à l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) en votre qualité de courtier d'assurance.
- 2 exemplaires de la présente convention de partenariat dûment remplis et signés avec le cachet de la société.
- Relevé d'Identité Bancaire (versement des commissions).

* Tel que défini à l'article L 511-1 du Code des Assurances

INFORMATIONS GENERALES

Numéro d'immatriculation au Registre unique des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) :

Vous êtes inscrit à l'ORIAS en qualité de :

Courtier d'Assurance	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>	
Agent Général d'Assurance :	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>	Compagnie :
Mandataire d'Assurance	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>	Mandant :
Mandataire d'Intermédiaire d'Assurance	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>	Mandant :

Raison sociale : N° SIRET : Code APE :

Forme juridique : Capital social :



Nom commercial :

Représenté par (nom et prénom) :

Agissant en qualité de :

Adresse :

Code postal : Ville :

 :  :@.....



Site internet : Oui Non Adresse :

Commissions brutes année N-1 :€ Dont commissions IARD :€

Part en % des commissions IARD entre les branches : Entreprises : .. % Particuliers : .. %

Nombre de personnes travaillant dans votre cabinet (y compris vous-même) :

Personnes pouvant intervenir dans le cadre de notre partenariat au sein de votre cabinet

Nom, Prénom	Fonction	 et  si différents

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

La société **Protect & Secure Insurance**

Ayant son siège social **21 boulevard Haussmann 75009 PARIS**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro : **789 245 420**

Numéro d'identification ORIAS : **13010126**

Représenté par Monsieur **Jean-Christophe MARTIN** en qualité de Président de la société

Ci-après dénommée « **P&Si** »

Et,

..... (Nom ou dénomination sociale)

Ayant son siège social

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro :

Numéro d'identification ORIAS :

Représentée par en qualité de

Ci-après dénommée « **Le PARTENAIRE** »

Ci-après collectivement dénommés « **Les PARTIES** »

PREAMBULE

P&Si spécialisée dans la conception, la gestion et la diffusion de produits d'assurances met à la disposition des intermédiaires d'assurance son « savoir-faire » afin d'offrir une plus large gamme de prestations à leur clientèle.

Le PARTENAIRE, es qualité d'intermédiaire d'assurance, habilité à présenter des opérations d'assurance sur le territoire français, a manifesté son souhait d'obtenir un code apporteur lui autorisant la commercialisation des solutions d'assurances proposées par **P&Si**.

P&Si et **Le PARTENAIRE** ont donc décidé de collaborer et d'instaurer entre eux une relation durable.

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions du partenariat entre **Les PARTIES** et leurs obligations respectives.

ARTICLE 2 - DECLARATION ET ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Le PARTENAIRE déclare remplir l'ensemble des obligations requises par le Code des assurances pour présenter et vendre les solutions d'assurances proposées par la société **P&Si**. **Le PARTENAIRE** déclare être inscrit au registre national des intermédiaires en assurances (ORIAS) en qualité de courtier. Il s'engage à rester en conformité avec cette réglementation pendant toute la durée de validité de la Convention et à transmettre chaque année son attestation, et ce au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

En cas de défaut d'immatriculation du **PARTENAIRE** à l'ORIAS, l'accès aux différents extranets mis à disposition par **P&Si** sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation de sa situation.

Le versement des Commissions sera également suspendu conformément à l'article R.511.3 du code des assurances.

Le PARTENAIRE s'engage conformément aux usages régissant les rapports entre les courtiers grossistes et les courtiers directs à souscrire aux obligations d'information et de conseil dues aux clients et mentionnées à l'article L.520-1 du code des assurances qui sont à sa charge exclusive en qualité de courtier direct. Dans la mesure où **Le PARTENAIRE** est seul à être en relation continue avec le client, il recueille et analyse les besoins de celui-ci en mettant en œuvre ses propres compétences et moyens techniques. Il ne propose le produit d'assurance commercialisé par **P&Si** qu'après avoir considéré, sous sa propre responsabilité, que ledit produit d'assurance correspond aux besoins de son client. Le produit d'assurance proposé par **P&Si** n'étant qu'une des solutions d'assurances possibles pour **Le PARTENAIRE**.

Le PARTENAIRE s'oblige notamment, conformément à la loi sur l'intermédiation en assurance (Décret au J.O du 30/08/2006 et Arrêtés au J.O du 07/11/2006) :

- A informer le prospect / le client, dès la première entrevue, de son identité complète et de son statut de courtier ; De son n° d'immatriculation en cette qualité sur le registre national des intermédiaires (ORIAS) ;
- Préalablement à la souscription aux Produits à remettre et faire signer au prospect/client un document reprenant ses besoins en assurance ainsi que les dispositions du Produit justifiant de la prise en compte de ses besoins.
- A Conserver un exemplaire signé de ce document dans le dossier de son client.

Le PARTENAIRE s'engage à apporter son concours à la bonne réception du paiement des primes dues par l'assuré dans le respect des dispositions de l'article L113-3 du code des assurances.

Le PARTENAIRE s'engage à n'établir aucun document pour le compte et au nom de **P&Si**.

Le PARTENAIRE s'interdit d'opérer toute compensation entre les cotisations et les indemnités de sinistre susceptibles d'avoir été payées par lui.

Le PARTENAIRE s'interdit de procéder à toute modification de contrat ou d'apporter une quelconque modification aux documents annexés au dit contrat.

L'acceptation des risques ou d'extension de garantie est du seul et unique ressort de **P&Si**, **Le PARTENAIRE** ne peut accepter un risque ou délivrer une quelconque note de garantie.

Le PARTENAIRE informera **P&Si** de toute modification liée au contrôle et différents changements de son entreprise. Le caractère intuitu personae de la présente convention étant un des fondements de son existence.

ARTICLE 3 - DECLARATION ET ENGAGEMENT DE P&Si

P&Si déclare remplir l'ensemble des obligations requises par le Code des assurances pour présenter et vendre les solutions d'assurances, être inscrit au registre national des intermédiaires en assurances (ORIAS) et s'engage à rester en conformité avec cette réglementation.

P&Si s'engage à apporter aux clients du **PARTENAIRE** l'ensemble de ses services avec une attention constante pour la qualité.

P&Si mettra à la disposition du **PARTENAIRE**, au moyen d'accès à ces différents extranets l'ensemble des moyens et documents nécessaires à la bonne application de la présente convention.

Toute utilisation par le **PARTENAIRE** d'accès, outils informatiques ou documents mis à sa disposition par **P&Si** dans un autre but que celui strictement nécessaire à l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, engage sa responsabilité.

P&Si s'engage à ne faire aucune offre commerciale en direct sur le portefeuille clients connu du **PARTENAIRE**, sous réserve de la demande expresse du **PARTENAIRE**, à l'exception des opérations de sollicitation.

P&Si s'engage à verser au **PARTENAIRE** une rémunération conformément à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 4 - ACCES ET UTILISATION DES EXTRANETS

P&Si ne peut être responsable de l'indisponibilité des extranets indépendante de sa volonté (interruption du réseau...).

Le **PARTENAIRE**, en acceptant la présente convention, déclare avoir pris connaissance des éventuelles « Conditions de Souscription » présente sur les extranets et les accepte sans réserve.

Ces « Conditions de Souscription » pouvant être modifié à tout moment par P&Si, il est fortement recommandé au **PARTENAIRE**

- de vérifier avant toute utilisation des extranets que sa demande est conforme aux dites conditions.

Les tarifications sont établies sous la seule responsabilité du **PARTENAIRE** compte tenu de la fiabilité des renseignements et informations saisis par ce dernier.

La responsabilité de **P&Si** ne pouvant être engagée en raison d'une erreur de saisie, d'une omission ou d'une fausse déclaration. Les conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration sont celles prévues aux articles L 113.8 et L 113.9 du Code des Assurances (nullité du contrat ; réduction des indemnités).

ARTICLE 5 - GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DES SINISTRES

L'activité du **PARTENAIRE** consiste en l'apport des contrats commercialisés par **P&Si** et en la présentation et/ou la proposition et/ou l'aide à la conclusion d'opérations d'assurance.

Elle ne consiste pas en la gestion des contrats et le règlement des sinistres pour le compte de **P&Si**.

Cependant, Le **PARTENAIRE**, en contact direct avec le client, s'engage à transmettre à **P&Si** ou à la société en charge de la gestion sinistre (dont les coordonnées se trouvent sur les contrats) toute déclaration de sinistre dès qu'il en a connaissance et toute information utile relative à la vie du contrat d'assurance et à la relation d'affaires qu'il entretient avec le client.

Il s'engage notamment à informer **P&Si** des changements affectant ces informations à l'occasion du renouvellement ou de la modification de leur contrat. Dans tous les cas, **Le PARTENAIRE** a le devoir, au moment de la souscription et en cours de contrat, de répondre sincèrement à toutes demandes de renseignements de **P&Si** sur le risque.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

En contrepartie de l'exécution de ses obligations, **Le PARTENAIRE** perçoit de **P&Si** des commissions rétrocédées calculées sur le montant des primes selon le/les taux définis. Ces commissions sont payables à l'encaissement.

ARTICLE 7 - FACTURATION

La rétrocession des commissions au **PARTENAIRE** passe par l'établissement par **P&Si** d'un avis d'échéance et d'un bon de commission et/ou d'un bordereau comptable constituant une facture.

Dans le cas où **Le PARTENAIRE** perçoit à son client des honoraires complémentaires, il doit établir une pièce comptable à son entête afin de l'en informer.

P&Si procédera chaque année à la déclaration récapitulative des commissions versées au **PARTENAIRE**, cette déclaration lui sera adressée, **Le PARTENAIRE** dispose d'un délai d'un mois pour contester les informations mentionnées sur le document

Le PARTENAIRE s'engage :

- à réclamer immédiatement la facture si elle ne lui est pas parvenue,
- à fournir à **P&Si** l'ensemble des mentions requises par les textes législatifs et réglementaires, d'ordre économique et fiscal, pour l'établissement des factures,
- à signaler à **P&Si** toute modification dans les mentions concernant son identification,
- à faire son affaire personnelle de tout litige l'opposant à l'Administration fiscale.

ARTICLE 8 - DEONTOLOGIE ET INDEPENDANCE DES PARTIES

La présente convention est conclue entre les parties sans aucune exclusivité de part et d'autre.

Le portefeuille client constitué dans le cadre de la présente convention est la propriété exclusive du **PARTENAIRE** durant la période de validité de la convention.

En contrepartie **Le PARTENAIRE** s'interdit de prendre contact avec les Compagnies porteuses des risques couverts par les contrats distribués par **P&Si**.

Les PARTIES s'engagent à respecter les règles liées au secret professionnel.

Les PARTIES s'engagent à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés.

ARTICLE 9 - APPORTEURS D'AFFAIRES

Dans l'hypothèse où **Le PARTENAIRE** ferait appel à des Apporteurs d'affaires, il en sera seul responsable et fera son affaire personnelle de leur rémunération qu'il devra déclarer conformément aux dispositions de l'article 240 du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article R 511-3, III du Code des assurances, ces indicateurs se bornent à mettre en relation ou l'assuré et un intermédiaire, ou à signaler l'un à l'autre.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Le **PARTENAIRE** répond personnellement de ses fautes, imprudences ou négligences dans l'exécution de ses obligations.

Le **PARTENAIRE** garantit **P&Si** contre les conséquences pécuniaires de toutes réclamations, amiables ou judiciaires, de tiers à la présente convention relatives à l'inexécution par **Le PARTENAIRE** de ses obligations, notamment d'information et de conseil, telles que précisées à l'article 18 de la présente convention. Il n'y a pas de solidarité entre les parties.

Chaque **PARTIE** peut mettre l'autre en demeure d'exécuter ses obligations légales et/ou contractuelles en cas de manquements de l'une d'entre elles. **La PARTIE** débitrice de l'obligation dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure pour s'exécuter.

ARTICLE 11 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par **Les PARTIES** pour une durée de 12 mois, puis renouvelé annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 12 - RESILIATION

- La présente convention peut être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de l'une ou l'autre des **PARTIES**, moyennant un préavis de trois mois.
- Chaque **PARTIE** pourra résilier sans préavis la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les circonstances suivantes :
 - ↪ en cas de manquement de l'une des **PARTIES** à ses obligations légales et/ou aux obligations résultant des usages et/ou aux obligations contractuelles résultant de la présente Convention;
 - ↪ en cas de faute grave ou lourde engageant la responsabilité civile et/ou pénale de l'une des **PARTIES**.

La notification de la résiliation sera faite dans tous les cas à la dernière adresse connue du **PARTENAIRE**.

- La présente convention sera résiliée de plein droit.
 - ↪ en cas de radiation du **PARTENAIRE** sur le Registre des Intermédiaires en Assurance, à la date de ladite radiation.
 - ↪ en cas de cessation ou de cession d'activités du **PARTENAIRE**, à la date de ladite cession ou cessation d'activités.

Le PARTENAIRE ne pourra prétendre à aucune forme d'indemnité pour un quelconque préjudice du fait de la cessation de la présente convention.

Cependant, en cas de résiliation de la présente convention, **Le PARTENAIRE** ou ses ayants droit s'obligent à restituer à **P&Si** toutes les quittances non recouvrées, les titres de paiement remis par les clients, ainsi que tous les documents, biens et objets qui ont été mis à sa disposition pour l'accomplissement de sa mission. La résiliation de la Convention entraînant automatiquement toute cessation dans l'utilisation desdits documents.

L'apport d'affaires nouvelles par **Le PARTENAIRE** cesse dès la notification de résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à garder confidentiel le contenu de la présente convention, tant pendant son exécution qu'après sa résiliation, pour quelque cause que ce soit.

Les PARTIES s'engagent par ailleurs au respect de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, dans le traitement des données personnelles nécessitant une protection particulière.

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas diffuser, utiliser sans autorisation écrite préalable, tout document, informations, logo, matériel de toute nature en relation avec **P&Si** ou les compagnies porteuses des risques couverts par les contrats distribués par **P&Si**.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE ET DESACCORDS

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des **PARTIES** fait élection de domicile à son siège social tel qu'indiqué plus haut.

Les éventuels désaccords ou litiges qui viendraient à diviser les parties quant à la validité, l'application ou l'interprétation du contrat seront résolus en application du droit français.

En cas de litige ou de difficulté d'interprétation du présent contrat, **Les PARTIES** s'engagent à tenter de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas d'échec de cette tentative de résolution amiable, le Tribunal compétent sera le Tribunal de commerce de PARIS.

ARTICLE 15 - INTEGRALITE ET MODIFICATION

Le présent contrat annule et remplace dans tous leurs effets les stipulations contenues dans tout document antérieur organisant les relations entre les parties.

Le présent contrat ne pourra être modifié en tout ou partie que par avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 16. LUTTE CONTRE LES CRIMES ET DELITS FINANCIERS

Dans la volonté commune de participer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude, la corruption et d'agir dans le respect des sanctions financières internationales, les parties s'engagent à respecter toutes les réglementations applicables en matière de crimes et délits financier entrant dans le cadre de leur activité et à mettre en place leurs propres procédures internes.

Elles s'engagent à répondre aux questions que chacune serait contrainte de se poser et à se fournir les documents et les informations requis par les textes légaux et réglementaires à première demande de leur part. **Le PARTENAIRE** s'engage notamment à mettre en place, s'il y est soumis, une procédure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il devra instaurer une étape d'identification des parties au contrat d'assurance (preneur d'assurance, assuré, bénéficiaire et tiers payeur s'il les connaît) correspondant aux attentes des compagnies porteuses des risques couverts par les contrats distribués par **P&Si**. A défaut, il devra respecter les exigences d'identification propres à Compagnies porteuses des risques couverts par les contrats distribués par **P&Si**.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En acceptant les termes de la présente convention, **Le PARTENAIRE** s'engage à avoir mis en place sa propre procédure de traitement des réclamations clients devant respecter les principes énoncés par l'ACP (recommandation 2011-R-05 du 15 décembre 2011).

Notamment, le partenaire s'engage, dès réception de la réclamation, à concomitamment :

- Annoncer au client que sa réclamation est transférée dans les plus brefs délais au service compétent de **P&Si** et lui indiquer qu'une réponse lui sera adressée le plus rapidement possible.
- Transmettre à **P&Si** la réclamation en précisant les éléments suivants :
 - ↳ Date de réception - Nom, Prénom du réclamant et sa qualité - Contrat concerné.
 - ↳ Motif et mode de la réclamation (joindre une copie si Courrier, mail...)

S'il apparaît un quelconque conflit d'intérêts entre **Les PARTIES**, ces dernières devront tout mettre en œuvre pour s'assurer de préserver et de privilégier les intérêts de l'assuré.

Fait à, le en deux exemplaires originaux

Pour Protect & Secure Insurance
Mr Jean-Cristophe MARTIN

Pour le Partenaire

Signature du représentant légal précédé de la mention
« Lu et approuvé, bon pour accord

Cachet de la société